Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 43 (1972)

Heft: 10

Artikel: En marge de la révision totale de la loi cantonale sur les forêts

Autor: Farron, J.-P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825022

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En marge de la révision totale de la loi cantonale sur les forêts

par J.-P. FARRON, conservateur des forêts du Jura

En 1905, le législateur cantonal plaçait les forêts de montagne (Oberland et Jura) sous protection. Les catastrophiques et dramatiques inondations de la fin du siècle dernier avaient alarmé l'opinion publique. Il était grand temps alors de se rendre compte que les exploitations abusives, les défrichements intempestifs, les coupes exagérées en montagne accompagnées des effets néfastes des troupeaux divaguant à la limite supérieure de la végétation forestière conduisaient à la ruine.

La loi de 1905, en vigueur aujourd'hui encore, a remarquablement rempli la tâche que lui avaient assignée à l'époque, par un réflexe d'autodéfense bien compréhensible, les populations menacées : menacées par les inondations, les avalanches, les chutes de pierres, l'érosion enfin. On en fit une loi de protection et de police. Un souci primait tous les autres : celui de conserver l'aire forestière de la Suisse. Tout, dans notre loi actuelle, est subordonné à ce principe : l'organisation du service forestier, les restrictions apportées au droit de propriété et à la libre disposition de la forêt, la surveillance et l'aide de l'Etat. Les forêts du Plateau, moins exposées aux atteintes du climat, moins nécessaires que celles de montagne à la protection des villes étaient moins touchées par la loi. Le propriétaire y restait libre.

Nous ne sommes plus en 1905. Notre génération, celles de demain davantage encore, attendent de la forêt de nouveaux services. Les anciennes fonctions, ancrées dans la loi actuelle, subsistent ; d'autres, désormais, devront les compléter. Le maintien d'un environnement sain, la protection des sites, du paysage, la lutte contre l'enlaidissement du pays, la contribution à la santé physique et mentale de l'homme moderne, sont des tâches auxquelles la forêt ne peut plus se dérober. Sa nature la prédestine à cette vocation ; encore faut-il que la loi lui en prête les moyens de lui permettre de se mettre au service de la collectivité tout en sauvegardant les intérêts légitimes des propriétaires. Atteinte aux droits de propriété ; peut-être, mais condition essentielle à la survie de l'espèce.

Les lois forestières du début du siècle furent des chefs-d'œuvre : grâce à elles, les forêts restèrent à l'écart de la spéculation foncière. Tout, dans notre pratique tend à mettre la forêt à l'abri de la spéculation. Cet effort sera poursuivi à l'avenir.

La plupart des cantons suisses ont classé toutes les forêts de leur territoire dans la zone des forêts protectrices ; Berne n'avait pas encore pu se résoudre à franchir ce pas important. C'est un des mérites du projet de loi actuellement soumis à l'étude du Grand Conseil que de renoncer à cet anachronisme dépassé. Il faut plus, certes, que la magie d'une loi pour que les forêts du Plateau remplissent les mêmes fonctions protectrices que celles de montagne ; par la nature même du relief, elles ne servent ni de rempart aux avalanches, ni d'écran contre les chutes de pierres et de glace, ni de régulateur du débit des torrents alpestres.

Cependant, il est tant de services que la forêt de plaine doit rendre aujourd'hui : la défense de l'environnement, la lutte contre les pollutions, la sauvegarde du paysage et des sites, l'accueil de ceux qui entendent s'y délasser. La nouvelle loi sera l'instrument qui permettra de réaliser toutes ces légitimes ambitions.

Pour que toutes les forêts du canton soient désormais mieux au service de l'homme, il faut les cultiver, les protéger, les surveiller. 1970, année de la protection de la nature nous a rappelé pourquoi et comment ; mais il faut les gérer avec plus d'intensité aussi, les soigner, les faire produire davantage afin que leurs propriétaires y restent attachés. Pour réaliser ce programme, nous avons besoin de forestiers connaissant bien leur métier. Il faut aussi que cette profession devienne attractive. C'est une question d'engagement, donc d'organisation. La nouvelle loi nous en donnera les moyens. Nous mettons sur pied un système d'engagement de forestiers adapté à nos particularités, aussi facile à appliquer à Kandersteg qu'à Schwarzenbourg ou Boncourt. De cette meilleure gestion des forêts, nous profiterons tous. C'est donc à la collectivité de supporter une partie des charges supplémentaires occasionnées par l'intensification de la gestion. Toute action destinée à augmenter la production des forêts, à améliorer leur rendement économique est à la charge du propriétaire. Les autres frais, ceux de la police forestière, de la conservation des forêts et de leur vocation d'accueil seront l'affaire de l'Etat et des communautés ; ils ne doivent pas charger financièrement les propriétaires.

C'est un principe nouveau, presque révolutionnaire, que nous introduisons : répartition des frais en fonction des intérêts réciproques ; il correspond à la ligne de conduite de toutes les politiques forestières progressistes de notre pays, mais Berne serait le premier canton à l'introduire en pratique.

La nouvelle loi donnera aux propriétaires les moyens de mieux cultiver leurs forêts, de mieux les exploiter, de les sauver de la spéculation. L'Etat continuera d'intervenir pour les protéger, pour qu'elles remplissent leurs fonctions recréatrices et sociales, pour qu'elles restent encore au service de l'homme de demain : car il en aura besoin.